

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-221 du 10 Septembre 1979

portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions d'organisation et de proclamation des résultats du concours professionnel des Douanes des 2 et 3 Septembre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions d'organisation et de proclamation des résultats du concours professionnel des Douanes qui s'est déroulé les 2 et 3 Septembre 1978.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président :

Camarade NAGNONHOU Lucien,

Vice-Président :

Camarade AFFO Frédéric,

Rapporteur :

Camarade ALOTONOU Jean,

Membres :

Camarades - COMLIAN Virgile et  
- AISSI Théodore.

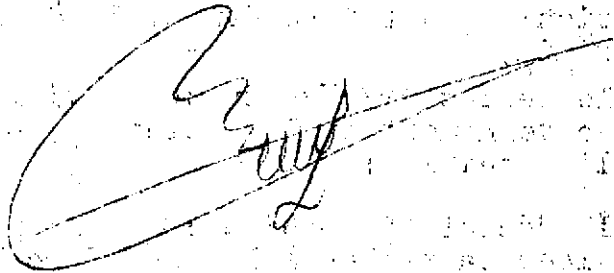
.../...

ARTICLE 3 - La commission, qui devra exploiter la lettre de dénonciation en date du 6 Août 1979 annexée au présent décret, de certains candidats audit concours, entendra nécessairement toutes les personnes mises en cause.

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux de la commission seront déposées entre les mains du Chef de l'Etat le 28 Septembre 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1979  
Pour le Président de la République  
absent, le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB 4 Président et Membres 5 SGG 4